RÈGLEMENT (CEE) N° 1354/68 DE LA COMMISSION
du 30 août 1968
relatif à la vente à prix réduit de beurre de stock public à des industries transformatrices

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment ses articles 28 et 35,

considérant que, dans la Communauté, la situation actuelle sur le marché du beurre est caractérisée par un accroissement de la production et par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité ; qu'il faut s'attendre à une nouvelle augmentation de ces stocks dans les mois à venir ;

considérant qu'il n'est pas possible, dans la campagne laitière en cours, d'écouler à des prix normaux sur le marché de la Communauté les quantités de beurre supplémentaires correspondant à ces stocks ;

considérant que les possibilités d'écoulement sur le marché mondial sont actuellement réduites et que, par conséquent, les possibilités d'exportation sont très limitées ;

considérant que, dans le cadre du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (2), des mesures particulières ont été arrêtées pour l'écoulement de beurre de stock public par le règlement n° 957/67/CEE de la Commission, du 6 décembre 1967, relatif à la vente à prix réduit de beurre de stock public à des industries transformatrices (3), modifié par le règlement (CEE) n° 378/68 (4) ;

considérant que les règles générales pour l'écoulement d'excédents de beurre à mettre en vigueur dans le cadre du règlement (CEE) n° 804/68 ne peuvent, notamment pour des raisons techniques, être appliquées qu'après une certaine période ; que, de plus, il est indiqué d'éviter le maintien de ces stocks pendant une période trop longue en raison notamment des coûts élevés qui en résulteraient ;

considérant qu'une possibilité d'écoulement supplémentaire consiste à céder à prix réduit du beurre de stock public à certaines industries exportant des produits de transformation à destination des pays tiers ;

considérant que, eu égard à la situation actuelle du marché du beurre, il est indiqué de prévoir des mesures transitoires permettant aux États membres intéressés d'écouler dès maintenant, sous la forme indiquée plus haut, du beurre de stock public ayant fait l'objet d'interventions au titre de l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, et de reprendre à cet effet les dispositions essentielles du règlement n° 957/67/CEE ;

considérant qu'il est indiqué, en raison du caractère transitoire des mesures en cause, de limiter la durée de l'autorisation à la date du 30 septembre 1968, ces mesures devant être remplacées par des règles générales ;

considérant que le règlement n° 957/67/CEE prévoyait que la transformation du beurre était effectuée sur le territoire de l'État membre vendeur ; que, toutefois, sous certaines conditions, la transformation pouvait avoir lieu également sur le territoire d'un autre État membre ; qu'il est indiqué de généraliser cette possibilité pour tous les États membres ;

considérant que les industries transformatrices peuvent acheter le beurre concerné dans tous les États membres au même niveau de prix, il est indiqué que les montants compensatoires prévus à l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 (5) ne soient pas appliqués ;

considérant qu'il doit être assuré que la transformation, dans un autre État membre, du beurre vendu à prix réduit doit offrir les mêmes garanties que dans l'État membre vendeur ;

considérant que le respect de ces conditions peut être facilité par la constitution d'une caution ; que le niveau de cette caution doit tenir compte du prix

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(3) JO n° 297 du 7. 12. 1967, p. 6.
(4) JO n° L 78 du 30. 3. 1968, p. 32.
(5) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

d'achat du beurre par l'organisme d'intervention indiqué à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68 ;

considérant qu'il convient que les États membres informent la Commission de toutes les données nécessaires pour lui permettre d'apprécier le déroulement des opérations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres sont autorisés à vendre à prix réduit jusqu'au 30 septembre 1968, aux conditions suivantes, du beurre ayant fait l'objet d'interventions au titre de l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 2

1. Seul peut être vendu du beurre ayant été stocké depuis cinq mois au moins.

2. Le beurre est transformé en produits semi-finis des positions tarifaires 18.06 D II c) et 21.07 F VI à 21.07 F IX du tarif douanier commun.

Article 3

1. Le beurre est transformé sur le territoire de l'État membre qui le détient.

2. Jusqu'à sa transformation, le beurre se trouve dans son emballage d'origine.

3. Le produit résultant de la transformation du beurre est exporté vers les pays tiers dans un délai de trois mois suivant le mois au cours duquel la vente visée à l'article 1er a été effectuée.

4. Le beurre incorporé dans un des produits transformés visés à l'article 2 ne doit faire l'objet d'aucune restitution.

5. Dès la sortie de stock et jusqu'à l'exportation, le beurre est placé sous contrôle douanier ou soumis à un régime de contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Article 4

1. En dérogation à l'article 3 paragraphe 1, la transformation du beurre visé à l'article 1er peut être effectuée sur le territoire d'un autre État membre, dénommé ci-après « État membre de transformation ». Dans ce cas, le respect des conditions des articles 2 paragraphe 2 et 3 paragraphes 2 à 5 est assuré par l'État membre de transformation.

2. Les montants compensatoires prévus à l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68 ne sont pas appliqués par les États membres pour le beurre concerné.

Article 5

Le prix de vente départ entrepôt frigorifique pour le beurre emballé est fixé à 25 unités de compte par 100 kg.

Article 6

1. L'organisme d'intervention ne vend le beurre à toute personne intéressée que si elle constitue une caution au plus tard lors de la conclusion du contrat d'achat.

La caution par 100 kg de beurre est au moins égale à la différence entre le prix d'achat du beurre par l'organisme d'intervention, mentionné à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68, et le prix de vente mentionné à l'article 5.

2. En cas d'application de l'article 4, une caution est constituée, lors de l'introduction sur le territoire de l'État membre de transformation, auprès de l'organisme d'intervention de cet État membre. Son montant est au minimum égal à la différence entre le prix mentionné à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68 auquel l'organisme d'intervention de l'État membre de transformation achète du beurre et le prix de vente mentionné à l'article 5.

3. La caution est constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre intéressé.

Article 7

1. La caution visée à l'article 6 paragraphe 1 est libérée dans les conditions suivantes :

a) Lorsque la transformation a lieu dans l'État membre vendeur, la caution est libérée sur présentation d'un certificat de l'autorité de contrôle indiquant les quantités de beurre vendues qui ont été exportées dans un pays tiers selon les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 3. Si l'exportation n'est pas effectuée globalement, la caution est libérée par fractions selon les quantités figurant dans le certificat.

b) Lorsque la transformation a lieu dans un État membre autre que l'État membre vendeur, la caution est libérée sur présentation d'un certificat, établi par l'autorité compétente de l'État membre de transformation, attestant que la caution visée à l'article 6 paragraphe 2 a été constituée.

2. La caution visée à l'article 6 paragraphe 2 est libérée sur présentation d'un certificat établi dans les conditions visées au paragraphe 1 sous a).

Article 8

1. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 10 de chaque mois, les renseignements suivants :

a) les quantités de beurre vendues au titre du présent règlement durant le mois précédent ;

b) les quantités de beurre transformées, les quantités de produits résultant de la transformation exportées vers les pays tiers, avec l'indication de leur teneur en matières grasses du lait et de leurs autres éléments ;

c) les pays ou zones de destination fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers.

2. En cas d'application de l'article 4, l'État membre de transformation communique à l'État membre vendeur et à la Commission le nom et l'adresse de l'autorité visée à l'article 7 paragraphe 1 sous b) ainsi qu'un spécimen des certificats délivrés et des cachets utilisés par cette autorité.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1968.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission